

2008-2014

Enjeux de mandat



Nouveaux élus, premiers repères sur l'intercommunalité

Avril 2008

par le service juridique de l'AdCF

Les notes techniques de l'AdCF



Entrez



Avant-propos

85 000 élus s'engagent ces jours-ci dans un nouveau mandat communautaire. Les élections municipales de mars 2008 ayant entraîné un fort renouvellement des équipes intercommunales, pour nombre d'entre eux il s'agit là d'une première expérience. Or, si le développement de l'intercommunalité à fiscalité propre, avec la création de 2 583 communautés rassemblant désormais plus de 92 % des communes et 54,6 millions d'habitants, constitue l'une des réformes institutionnelles les plus significatives qu'ait connu notre pays sous la V^e République, il n'en demeure pas moins que son fonctionnement obéit à des règles parfois complexes et méconnues.

Au cours du mandat écoulé, 10 000 communes, regroupant 14 millions de Français, se sont inscrites dans le mouvement de coopération intercommunale initié en 1992 pour aboutir aujourd'hui à une couverture quasi complète du territoire national.
















Outre cette expansion géographique, de nombreux transferts de compétences se sont opérés sur la période. La majeure partie des grands services publics locaux et des projets structurants relève désormais d'une gestion mutualisée à l'échelle des communautés de communes, des communautés d'agglomération ou urbaines. En 2008, elles disposent en moyenne de huit compétences dans leurs statuts, contre seulement quatre en 1999. Au-delà du développement économique et de l'aménagement de l'espace, ce sont le logement et la gestion des services environnementaux - déchets notamment - qui figurent en tête des compétences les plus exercées, suivies du tourisme, des équipements culturels et sportifs, de la voirie... Elles ont ainsi vu leurs champs d'intervention doubler.

C'est pour aider les nouveaux élus à mieux appréhender les règles qui gouvernent la mise en œuvre de ces compétences que l'AdCF publie aujourd'hui ces quinze fiches « repères », destinées à les éclairer sur quelques points essentiels du fonctionnement des communautés.

Ce document a été réalisé par Emilie Huchet (Master II - Université Panthéon- Assas), en coordination avec Emmanuel Duru et Damien Christiany du service juridique de l'AdCF



Sommaire

 Fiche #1	<i>Le statut juridique de l'intercommunalité</i>	4
 Fiche #2	<i>Les organes internes de la structure intercommunale</i>	5
 Fiche #3	<i>La première séance de l'organe délibérant</i>	7
 Fiche #4	<i>Le régime des délégations</i>	9
 Fiche #5	<i>Les délibérations prioritaires</i>	11
 Fiche #6	<i>Les compétences des communautés</i>	13
 Fiche #7	<i>L'intérêt communautaire</i>	14
 Fiche #8	<i>La communauté de communes</i>	16
 Fiche #9	<i>La communauté d'agglomération</i>	17
 Fiche #10	<i>La communauté urbaine</i>	18
 Fiche #11	<i>L'attribution de compensation (AC)</i>	20
 Fiche #12	<i>La dotation de solidarité communautaire (DSC)</i>	22
 Fiche #13	<i>Les fonds de concours</i>	23
 Fiche #14	<i>Les relations entre communautés et syndicats</i>	24
 Fiche #15	<i>Le statut des élus</i>	26

Le statut juridique de l'intercommunalité

Les communautés ont la qualité d'établissements publics territoriaux

- La communauté est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle vote et exécute son propre budget.
- Son organisation interne est proche de celle des collectivités territoriales : un organe délibérant, un exécutif, un bureau.
- La principale distinction entre communautés et collectivités territoriales concerne l'étendue de leurs compétences. Les collectivités territoriales ont une compétence générale tandis que les communautés détiennent une compétence spécialisée :
 - » les communautés n'exercent des compétences – qu'elles soient obligatoires, optionnelles ou facultatives – que parce que les communes membres ont accepté de les leur transférer ;
 - » la loi a attribué la qualité d'établissement public aux syndicats de communes, aux communautés de communes, aux communautés d'agglomération, aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomération nouvelle et aux syndicats d'agglomération nouvelle ;
 - » les capacités d'intervention des communautés, du fait de leur statut d'établissements publics, se trouvent encadrées, d'un point de vue juridique, par deux principes essentiels : le principe de spécialité et le principe d'exclusivité.

Le principe de spécialité

Définition : *capacité ou compétence de certaines personnes morales limitées aux objets en vue desquelles elles ont été créées.*

- **Spécialité fonctionnelle des communautés :** les compétences exercées par les structures intercommunales sont strictement limitées à celles qui leur ont été dévolues par la loi, établissant ainsi un régime de transfert obligatoire de certaines compétences, ou par la volonté expresse des communes qui décident de transférer certaines de leurs attributions. Les communautés n'ont qu'une compétence d'attribution. Leurs statuts traduisent cette spécialité fonctionnelle, car ils mentionnent expressément les compétences qui leur sont transférées par les communes membres.
- **Spécialité territoriale des communautés :** sauf dérogation prévue par la loi ou habilitation statutaire expresse, une structure intercommunale n'a pas vocation à exercer ses prérogatives à l'extérieur de son périmètre.

Le principe d'exclusivité

Définition 1 : *le transfert de compétences à l'échelon communautaire dessaisit les communes de toute intervention dans le domaine de compétence transféré.*

Dès qu'une compétence est transférée à la structure intercommunale et qu'elle apparaît par conséquent dans ses statuts, les communes membres sont alors incompetentes pour intervenir. L'adoption d'une délibération en conseil municipal qui aurait trait à une compétence transférée serait alors nécessairement entachée d'illégalité pour incompetente.

① Définition d'origine jurisprudentielle : CE, 16 octobre 1970, Commune de Saint-Vallier, n°71536

Les organes internes de la structure intercommunale

L'organe délibérant

■ Principe

Les communautés sont administrées « par un organe délibérant, composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres ».

■ Désignation

Les délégués sont élus, pour une durée de 6 ans par les conseils municipaux des communes intéressées parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue, sauf pour l'élection au conseil de la communauté urbaine qui est assurée à la représentation proportionnelle.

Cependant, le conseil municipal peut procéder, à tout moment et pour le reste du mandat, au remplacement de ses conseillers communautaires par une nouvelle désignation opérée selon les mêmes formes.

Chaque commune dispose d'au moins un siège au conseil communautaire ; aucune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Des dispositions propres à chaque communauté fixent les principes de répartition des sièges entre les membres.

Les communautés de communes et les communautés d'agglomération sont libres de fixer à l'amiable les règles de représentation.

Quant à la communauté urbaine, la composition du conseil est soit fixée à l'amiable de l'ensemble des conseils municipaux, soit conformément à un tableau donné par le code. Dans les communautés urbaines de plus de 77 communes, le nombre de délégués est égal à deux fois le nombre de communes représentées.

■ Attributions

Le conseil de communauté règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de la communauté en application du principe de spécialité, et ceci en respectant les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes.

Il se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président, soit au siège de la communauté, soit dans un lieu choisi par le conseil communautaire.

À la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat et à la majorité absolue, de se réunir à huis clos.

L'exécutif

Le président

■ Désignation

Il est élu au scrutin secret à la majorité absolue du conseil de communauté, parmi ses membres, au cours de la première séance de l'organe délibérant (cf. fiche n°5). L'élection est rendue publique dans les vingt-quatre heures. Il est élu pour 6 ans également. Son élection peut être contestée dans un délai de cinq jours à compter de vingt-quatre heures après l'élection.

■ Attributions

- Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de la communauté ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- Il est le supérieur hiérarchique des services de la communauté ;



- Il représente la communauté en justice ;
- Il peut recevoir délégation du conseil de communauté de certaines de ses attributions (cf. fiche n°7) ;
- Il peut déléguer sa signature à certains personnels administratifs (cf. fiche n°7).

Les vice-présidents

■ Désignation

Même principe que pour le président. Le nombre de vice-présidents ne peut excéder 30 % de l'effectif total de l'organe délibérant.

■ Attributions

Ils n'ont pas d'attributions propres. Lorsqu'elles existent, leurs attributions relèvent de la délégation de fonction par le président (cf. fiche n°7).

Le bureau

■ Désignation

- Le bureau est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.
- Aucune disposition ne prévoit le mode de désignation des membres du bureau autres que le président et les vice-présidents qui en sont membres de droit. La communauté peut donc déterminer librement les conditions dans lesquelles les autres membres du bureau sont désignés.
- La doctrine considère que, si les statuts ne déterminent pas les modalités de désignation des membres du bureau, alors le procédé de l'élection du scrutin uninominal s'appliquera.
- La jurisprudence laisse le soin au règlement intérieur, au moins pour les communautés dont l'une des communes détient une population de plus de 3500 habitants, de fixer la représentation des communes au sein de leur bureau.

■ Attributions

- Le bureau peut également recevoir délégation de pouvoir de l'organe délibérant, à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.
- Lorsque le bureau agit par voie de délégation, les dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal lui sont applicables.
- Lorsqu'il n'agit pas par voie de délégation, ses modalités de fonctionnement sont définies par le règlement intérieur.

Pour aller plus loin

- *Organe délibérant* : articles L.5211-6 CGCT, L.5214-7 CGCT, L.5216-3 CGCT, L.5215-10 CGCT, art. L.2121-33 CGCT
- *Président* : articles L.5211-2 CGCT qui renvoie à l'article L.2122-4 CGCT, et L.5211-9 CGCT
- *Bureau* : article L.5211-10 CGCT; CE, 9 février 1979, *Élection des membres du bureau de SI d'aménagement de l'agglomération nouvelle d'Évry*, Rec. CE p.48
- *Note AdCF sur « Le renouvellement des organes de l'intercommunalité et des syndicats mixtes », décembre 2007, www.adcf.org , Espace adhérents, rubrique « notes juridiques et financières »*

La première séance de l'organe délibérant

Ordre du jour de la 1^{ère} séance

- La 1^{ère} séance est en principe consacrée à l'élection de l'organe exécutif et du président.
- Aucune disposition n'empêche que d'autres points soient soumis à l'assemblée, à la condition cependant que le président sortant ait précisé, sur la convocation, l'ordre du jour. Rappelons que, dans les communautés de plus de 3 500 habitants, il doit en outre y joindre une note explicative de synthèse sur chacune des affaires à examiner.

Conditions d'organisation de la première séance de l'organe délibérant d'une communauté

- Ce sont les mêmes que celles qui régissent la séance de l'élection du maire et de ses adjoints.
- Les membres du conseil sont convoqués selon les formes et délais habituels mais la convocation doit contenir mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.
- La séance est présidée par le plus âgé des membres du conseil.

Élection du président au scrutin secret à la majorité

- Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après les deux tours, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
- En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.
- Les textes n'imposent pas d'acte de candidature.

Élection des vice-présidents

- Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % des effectifs. Le conseil de communauté doit fixer le nombre de vice-présidents avant l'élection de ces derniers.
- Aucun texte ne vient préciser de quelle manière l'organe délibérant doit déterminer le nombre de vice-présidents avant de procéder à leur élection.

Les vice-présidents sont élus au scrutin uninominal, à bulletin secret. Les dispositions relatives à l'élection des adjoints au scrutin de liste, dans les communes de plus de 3 500 habitants, ne sont pas applicables aux communautés.

Élection des membres du bureau

- La loi pose brièvement la composition du bureau, mais n'évoque pas la manière dont ses membres doivent être élus (cf. fiche n°2).
- La répartition des sièges au sein du bureau a lieu soit selon le principe de la pondération en fonction de l'importance démographique des communes, soit selon le principe d'une répartition égalitaire des communes.
- Les règles relatives à la mise en place de la parité au sein des exécutifs locaux ne s'appliquent pas à l'échelle intercommunale, qu'il s'agisse de la composition du conseil ou de celle du bureau.



Pour aller + loin

- Organisation de la 1^{ère} séance : article L.5211-2 CGCT
- Élection du président : article L.5211-2 CGCT par renvoi aux articles L.2122-4 CGCT et L.2122-7 CGCT
- Élection des vice-présidents : article L.5211-10 CGCT
- Désignation des membres du bureau : art. L.5211-10 CGCT
- Représentation des communes au sein du bureau :
 - CE, 9 février 1979, Election des membres du bureau du SI d'aménagement de l'agglomération nouvelle d'Evry, Rec.CE p.48
 - Réponse n°08357, JO Sénat du 10 juillet 2003
- Parité : Q 2741, Rep. min. JO 23/10/2007, p.6566

Le régime des délégations

À la suite du renouvellement des organes communautaires, les délégations doivent être réitérées – si les autorités compétentes le souhaitent – car la durée d’une délégation ne peut excéder celle des mandats tant du délégant que du délégataire ¹.

La délégation de fonction du président

■ Principe

Le président de communauté est seul chargé de l’administration générale.

■ Exception

Il peut déléguer l’exercice d’une partie de ses fonctions.

■ Bénéficiaires de la délégation :

- Les vice-présidents ;
- En cas d’empêchement de ces derniers ou lorsque ces derniers sont tous titulaires d’une délégation de pouvoirs, à d’autres délégués communautaires membres du bureau.

■ Forme

Par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité.

La délégation de pouvoir du conseil de communauté

■ Principe

Le conseil de communauté peut déléguer une partie de ses attributions.

■ Exceptions

Le conseil de communauté ne peut pas déléguer certains de ses pouvoirs dans les domaines suivants :

- Le vote du budget, l’institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- L’approbation du compte administratif ;
- Les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d’une mise en demeure intervenue en application de l’article L.1612-15 du CGCT ;
- L’adhésion de la communauté à un autre établissement public ;
- La délégation de la gestion d’un service public ;
- Les dispositions portant orientation en matière d’aménagement de l’espace communautaire, d’équilibre social de l’habitat et de politique de la ville.

¹ CE Ass. 9 mai 1958, Cts Frette, Rec.CE 267



■ Bénéficiaires de la délégation

- Le président,
- Le bureau dans son ensemble,
- Les vice-présidents, par le biais d'une subdélégation du président.

Délégation de signature

■ Principe

Le président, en tant qu'organe exécutif de la structure intercommunale, peut également donner délégation de sa signature à certaines personnes.

■ Bénéficiaires de la délégation

- Le directeur général des services,
- Le directeur général des services techniques,
- Le directeur général adjoint et les responsables de service.

■ Types de structures intercommunales concernées

- Les communautés urbaines,
- Les communautés d'agglomération nouvelle,
- Les communautés d'agglomération,
- Les communautés de communes dont la population dépasse 20 000 habitants ou dont la population est comprise entre 3 500 et 20 000 habitants et qui remplissent les conditions prévues à l'article L.5214-23-1 (à dotation d'intercommunalité bonifiée).

Pour aller + loin

- *Délégation de fonction* : art. L.5211-9 CGCT
- *Délégation de compétences* : art. L.5211-10 CGCT
- *Délégation de signature* : art. L.5211-9 CGCT et R.5211-2
- *Circulaire DGCL du 15 septembre 2004 (NOR/LBL/B/04/10075/C) relative aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité par la loi « Liberté et responsabilités locales »*

Les délibérations prioritaires

Le règlement intérieur

■ Définition

Acte administratif qui concerne le fonctionnement du conseil ou qui a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement de ce dernier.

■ Types de structures concernées

Les communautés comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants.

■ Forme

Le conseil communautaire doit délibérer sur le contenu du règlement intérieur de la communauté.

■ Délai

Dans les six mois suivant l'installation du nouveau conseil.

Indemnités des membres du conseil

■ Objet

Le conseil communautaire doit voter les indemnités maximales versées au président et aux vice-présidents et doit également, dans les communautés urbaines et d'agglomérations, délibérer sur le montant des indemnités de ses membres. Dans cette dernière hypothèse, les indemnités des membres du conseil sont soumises à certaines conditions ¹.

■ Délai

Dans les trois mois de l'installation du nouveau conseil.

Droit à la formation des membres du conseil

■ Objet

Les membres du conseil de communauté ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions, à des autorisations d'absence et des crédits d'heures, au titre de leur mandat municipal.

■ Forme

Une délibération du conseil communautaire doit notamment, mais nécessairement, faire mention des orientations en matière de formation ainsi que les crédits ouverts à ce titre.

■ Délai

Dans les trois mois qui suivent le renouvellement du conseil communautaire.

¹ • Indemnités des membres du conseil : art. L.5211-12 à L.5211-15 CGCT ; L.5215-16 à L.5215-18 et L.5216-4 CGCT



La désignation des représentants dans les instances internes

Le nouvel organe délibérant de la communauté doit désigner parmi ses nouveaux membres les représentants au sein d'instances internes telles que la commission d'appel d'offres (Art.22 du code des marchés publics), la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) et pour les communautés de plus de 50 000 habitants, les comités consultatifs (le cas échéant) et la commission intercommunale d'accessibilité pour les personnes handicapées (CIAPH).

La loi ne prévoit pas de délai, mais il semble plus prudent de les désigner dans un délai raisonnable afin d'assurer la continuité du service public.

La délivrance des autorisations d'urbanisme

■ Principe

Les communes peuvent déléguer à la communauté leur compétence en matière d'application du droit des sols par le recours à la délégation de la délivrance des autorisations d'urbanisme (permis de construire, d'aménager ou de démolir ou projets faisant l'objet d'une déclaration préalable).

■ Contenu de la délibération à prendre

La loi prévoit expressément que cette délégation doit être confirmée dans les mêmes formes – c'est-à-dire qu'elle doit faire l'objet d'une délibération concordante de la communauté et des communes qui le désirent – après chaque renouvellement du conseil municipal ou après l'élection d'un nouveau président de l'établissement public.

■ Délai

Le code de l'urbanisme ne fixe pas de délai pour procéder à cette délibération. Cependant, on peut penser que, malgré l'apparente souplesse de la loi, la délégation de compétence en matière d'application du droit des sols doit être confirmée dans un délai raisonnable de l'ordre des six mois suivant le renouvellement du conseil, sous peine que le contrôle de légalité considère ce silence comme une restitution implicite de la compétence à l'échelon communal.

Pour aller + loin

- *Droit à la formation* : art. L.5214-8 (CC), L.5215-16 (CU), L.5216-4 (CA) par renvoi à l'art. L.2123-12 CGCT
- *Règlement intérieur* : art. L.2121-8 CGCT
- *Délivrance des autorisations d'urbanisme* : art. L.422-3 Code de l'urbanisme
- *Décret n° 2008-198 du 28 février 2008*
- *Circulaire DGCL du 18 mars 2008 (NOR/INT/B/08/00066/C) relative aux indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux*

Les compétences des communautés

Les communautés exercent les compétences qui leur sont expressément dévolues par les communes membres.

Le transfert de compétences

Les conseils municipaux des communes membres de la communauté délibèrent sur les compétences qu'ils entendent transférer à ladite communauté, dans les conditions de majorité requise pour la création de la communauté (les deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des trois tiers de la population totale). Pour être effectif, le transfert doit être prononcé par arrêté préfectoral. Les compétences transférées sont expressément mentionnées dans les statuts de la communauté. Chaque catégorie de communauté exerce différentes compétences (cf. fiches n°8, 9 et 10).

Compétences obligatoires, optionnelles et facultatives ¹

- Les compétences obligatoires sont celles pour lesquelles la loi exige qu'elles doivent être nécessairement exercées par la communauté. Elles sont limitativement énumérées dans le CGCT.
- Les compétences optionnelles : la loi impose seulement aux communautés de gérer, en plus de leurs compétences obligatoires, un nombre minimum de compétences parmi une liste figurant dans le CGCT. La communauté de communes éligible à la dotation d'intercommunalité bonifiée n'exerce que des compétences optionnelles.
- Les compétences facultatives sont celles que les communes décident de transférer sans obligation légale, en supplément des compétences obligatoires et des compétences optionnelles. Par ailleurs, les communautés peuvent exercer, au titre des compétences facultatives, d'autres compétences parmi celles mentionnées dans la liste des compétences optionnelles.

Compétences exclusives et compétences partagées

Ensuite, il convient de distinguer si les communautés exercent ces compétences, quelle que soit leur nature juridique, de manière exclusive ou de manière partagée.

La distinction entre les compétences exclusives et les compétences partagées relève de la définition de l'intérêt communautaire ². Si la compétence transférée à la communauté n'est pas soumise à la définition de l'intérêt communautaire, les communes ne disposent donc plus d'aucune capacité d'intervention dans ce domaine : la compétence sera exercée de manière exclusive par la communauté. En revanche, si la compétence transférée à la communauté est soumise à la définition de l'intérêt communautaire, les communes pourront continuer à intervenir dans ce champ dans la limite de ce qui aura été défini comme relevant de l'intérêt communautaire.

¹ Pour plus de précisions, se référer aux notes de l'AdCF sur les différentes compétences exercées par les communautés sur le site www.adcf.org, Espace Adhérents, rubrique « notes juridiques et financières ».

² Pour les modalités de détermination de l'intérêt communautaire : cf. fiche n°7

L'intérêt communautaire

En toute circonstance, l'obligation qui a été posée de définir l'intérêt communautaire dans un délai de 2 ans à compter de la publication de l'arrêté de transfert de compétences ne signifie pas que l'intérêt communautaire ne puisse plus être redéfini par la suite. Une définition initiale de l'intérêt communautaire ne s'oppose en rien à son évolution ultérieure.

Qu'est-ce que l'intérêt communautaire ?

- La loi est silencieuse sur ce point.
- Pour le ministère de l'Intérieur, c'est « *la ligne de partage au sein d'une compétence entre les domaines d'action transférés à la communauté et ceux qui demeurent au niveau communal* ».
- Définir l'intérêt communautaire revient à distinguer dans une compétence donnée les actions et les équipements qui continueront à relever du niveau communal, de ceux qui par leur étendue, leur contenu, leur objet stratégique, leur dimension financière ou leur rayonnement sur le territoire intercommunal doivent être gérés par la communauté, et donc lui être transférés.

À quelles compétences s'applique l'intérêt communautaire ?

- Pour les communautés de communes, à la totalité des compétences hors assainissement. Pour le cas des communautés de communes à DGF bonifiée, la compétence déchets n'est pas soumise à la définition de l'intérêt communautaire.
- Pour les communautés urbaines et les communautés d'agglomération, la loi distingue des compétences obligatoires et des compétences optionnelles : dans chacune de ces catégories, certaines sont transférées de plein droit et d'autres sont assujetties à la détermination de leur intérêt communautaire.

Quelle est l'autorité habilitée à définir l'intérêt communautaire ?

- Dans les communautés de communes, l'intérêt communautaire est déterminé par les conseils municipaux, dans les mêmes conditions de majorité que celles qui sont requises pour la création de communautés, c'est-à-dire soit une majorité qualifiée des deux tiers de conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, soit la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population.
- Pour les communautés urbaines et les communautés d'agglomération, l'autorité compétente est l'organe délibérant à la majorité des deux tiers de ses membres.
 - » La majorité requise au sein du conseil communautaire est calculée en prenant comme référence l'effectif total du conseil communautaire et non seulement les suffrages exprimés.
 - » La définition de l'intérêt communautaire n'a pas à figurer dans les statuts des communautés d'agglomération et des communautés urbaines.



Comment déterminer le contenu de l'intérêt communautaire ?

- Rien n'est prévu expressément par le législateur.
- En pratique, la définition de l'intérêt communautaire est donc faite :
 - » soit au moyen de critères (quantitatifs ou qualitatifs)
 - » soit par l'énoncé de listes d'équipements ou d'actions.

Le choix entre ces deux approches dépendra notamment de leur adaptabilité aux compétences. Nombreuses sont d'ailleurs les communautés qui ont choisi d'utiliser alternativement les deux méthodes (listes pour certaines compétences, critères pour d'autres). D'autres communautés – notamment des communautés d'agglomération ou des communautés urbaines – ont privilégié une combinaison des deux méthodes : la détermination de l'intérêt communautaire fait alors l'objet de critères génériques (principes d'encadrement) qui se traduisent par une liste.

- L'intérêt communautaire ne peut, en aucun cas, être constitué par la distinction entre l'investissement et le fonctionnement au sein d'une compétence.

Pour aller + loin

- *Communauté de communes: art. L.5214-16 CGCT*
- *Communauté d'agglomération: art. L.5216-5 CGCT*
- *Communauté urbaine: art. L.5215-20 CGCT*
- *Majorité requise au sein des conseils communautaires des CA et CU : TA de Lille, 16 décembre 2004, n°0306080*
- *Circulaire du Ministre délégué aux collectivités territoriales du 23 novembre 2005 (NOR/INT/B/05/00105/C)*
- *Circulaire DGCL du 15 septembre 2004 (NOR/LBL/B/04/10075/C) relative aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi «Libertés et responsabilités locales »*
- *Note AdCF sur « La notion d'intérêt communautaire – Rappels juridiques et aspects pratiques », février 2006, disponible sur le site www.adcf.org, Espace Adhérents, rubrique « notes juridiques et financières ».*

La communauté de communes

La communauté de communes est « un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave. Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace

Aucune condition de population n'est exigée pour la création de la communauté de communes.

■ Les compétences obligatoires exercées par la communauté de communes sont :

- Aménagement de l'espace ;
- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté.

■ Les communautés de communes exercent 1 groupe de compétences optionnelles parmi les 6 ci-dessous mentionnés :

- Protection et mise en valeur de l'environnement ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Tout ou partie de l'assainissement.

■ Les communautés de communes éligibles à la dotation d'intercommunalité bonifiée n'exercent que des compétences optionnelles (4 groupes parmi les 7 ci-dessous mentionnés) :

- En matière de développement économique :
 - » aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ;
 - » actions de développement économique d'intérêt communautaire ;
- En matière d'aménagement de l'espace communautaire :
 - » schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
 - » zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire :
 - » construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
- En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

Pour aller + loin

- Art. L.5214-1 CGCT ; Art. L.5214-16 CGCT ; Art. L.5214-23-1 CGCT

La communauté d'agglomération

La communauté d'agglomération est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une ou plusieurs communes centres de plus de 15 000 habitants. Le seuil démographique de 15 000 habitants ne s'applique pas lorsque la communauté d'agglomération comprend le chef-lieu du département.

La communauté d'agglomération exerce les compétences obligatoires suivantes :

■ En matière de développement économique :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ;
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

■ En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation des transports urbains ;

■ En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

■ En matière de politique de la ville dans la communauté :

- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ;
- Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

La communauté d'agglomération exerce 3 groupes de compétences optionnelles parmi les 6 ci-dessous mentionnés :

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- Assainissement ;
- Eau ;
- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L. 2224-13 ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire.

Pour aller + loin

- Art. L.5216-1 à L.5216-10 CGCT ; Art. L.5216-5 CGCT

La communauté urbaine

La communauté urbaine est un établissement de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave qui forment, à la date de sa création, un ensemble de plus de 500 000 habitants et qui s'associent au sein d'un espace de solidarité, pour élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

La communauté urbaine n'exerce que des compétences obligatoires :

■ En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Actions de développement économique ;
- Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire ;
- Lycées et collèges ;

■ En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire ;
- Organisation des transports urbains ; création ou aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs de stationnement ;
- Prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme ;

■ En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ; aides financières au logement social d'intérêt communautaire ; actions en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; action en faveur du logement des personnes défavorisées par des opérations d'intérêt communautaire ;
- Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre, lorsqu'elles sont d'intérêt communautaire ;

■ En matière de politique de la ville dans la communauté :

- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;
- Dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

■ En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- Assainissement et eau ;
- Création, extension et translation des cimetières et sites cinéraires hors de l'emprise des cimetières ainsi que création et extension des crématoriums ;
- Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- Services d'incendie et de secours ;



■ En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Lutte contre la pollution de l'air ;
- Lutte contre les nuisances sonores ;
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Pour aller + loin

- *Art. L.5215-1 CGCT*
- *Art. L.5215-20 CGCT*

L'attribution de compensation (AC)

Définition

- Dispositif de reversement au profit des communes membres destiné à neutraliser le coût des transferts de compétence.
- Dépense obligatoire des communautés ayant adopté la TPU.
- Elle correspond, schématiquement, à la différence entre le produit de TP perçu par la commune l'année précédant celle de l'instauration par le groupement de la TPU et le montant des charges des compétences transférées.
- Elle est réévaluée à la hausse ou à la baisse à chaque nouveau transfert de charges ou dans le cas où une diminution des bases de TP réduit le produit disponible.

Modalités de calcul

■ Pour les communautés créées *ex-nihilo*

AC = produit de TPU perçu par la commune l'année précédant celle de l'institution de la TPU sur le territoire communautaire - coût net des charges transférées calculées par la commission locale d'évaluation des transferts de charge

L'AC versée à chaque commune fait l'objet, le cas échéant d'une série de majorations et de compensations fixées par l'article 1609 nonies C V-2° du CGI.

■ Pour les communautés percevant antérieurement la fiscalité additionnelle

AC = produit de la TPU perçu par chaque commune assorti des mêmes compensations - produit de la taxe d'habitation et des deux taxes foncières perçues dans la commune au profit de la communauté.

Le montant de l'AC ainsi calculé doit être diminué de certaines charges prévues par l'article 1609 nonies C V-3° du CGI.

■ Pour les communautés d'agglomération issues de la transformation d'un SAN

AC = Dotation de coopération définie à l'article L.5334-8 du CGCT perçue l'année de la transformation



■ Dans le cadre d'une fusion

L'attribution de compensation versée chaque année aux communes membres d'un groupement à TPU est égale à celle que lui versait ce groupement avant la procédure de fusion.

L'attribution de compensation versée aux communes antérieurement membres d'un groupement levant la fiscalité additionnelle ou la taxe professionnelle de zone (TPZ) est déterminée par l'article 1609 nonies C V-3° du CGI.

Si la fusion s'accompagne d'un nouveau transfert de compétence ou d'une restitution de compétence, l'AC est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges correspondantes.

N.B : La loi du 13 août 2004 a donné des marges de manœuvres supplémentaires aux communautés pour réviser les attributions de compensation. L'article 84 de la Loi de Finances pour 2007 a étendu la possibilité de fixer librement le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision aux trois ans qui suivent l'année du renouvellement général des conseils municipaux (statuant à l'unanimité et en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées – CLECT).

La dotation de solidarité communautaire (DSC)

La DSC est l'une des modalités de redistribution financière du groupement vers ses communes membres. Elle traduit l'idée d'une solidarité financière sur le territoire communautaire.

Modalités d'attribution

■ La DSC versée par les communautés d'agglomération et les communautés de communes

La DSC est une dépense facultative.

Une communauté soumise au régime de la TPU, autre que la communauté urbaine, peut instituer au bénéfice de ses communes membres et, le cas échéant, de communautés limitrophes une DSC dont le principe et les critères de répartition sont fixés par le conseil de communauté statuant à la majorité des deux tiers.

La DSC est répartie selon deux critères principaux définis par la loi : l'importance de la population et le potentiel fiscal ou financier par habitant.

Ces critères doivent être prioritaires dans la répartition de la DSC.

Au-delà, le conseil de communauté est libre de fixer d'autres critères représentatifs des différences de charges (revenus des habitants, charges de fonctionnement, endettement, charges de centralité...), de ressources (dotation de l'État, richesse fiscale...) ou de comportement fiscal (effort fiscal, exonération...).

■ La DSC versée par les communautés urbaines

La DSC est une dépense obligatoire.

Le montant et les critères de répartition sont fixés par le conseil de communauté statuant à la majorité simple.

Les critères de la DSC sont déterminés en fonction de l'écart du revenu par habitant de la commune et du revenu moyen par habitant de la CU et en fonction de l'insuffisance de potentiel fiscal par habitant sur le territoire de la communauté.

Des critères complémentaires peuvent être déterminés par le conseil de communauté.

Pour aller + loin

- Art. 1609 nonies C-VI CGI

Les fonds de concours

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Ces fonds de concours peuvent donc être versés par la communauté à une ou plusieurs communes membres, ou inversement être versés par une ou plusieurs communes membres à leur communauté.

Le versement des fonds de concours n'est autorisé que dans le cas des EPCI à fiscalité propre, c'est-à-dire des communautés. Il demeure illégal pour les autres formes de coopération intercommunales, notamment les syndicats.

La notion d'équipement doit être entendue strictement :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer un équipement (la promotion d'un événement sportif est, par exemple, exclue) ;
- Il peut s'agir de financer des dépenses d'investissement comme de fonctionnement afférentes à cet équipement.

Le fonds de concours ne peut donc contribuer au financement d'un service public rendu au sein d'un équipement. Par exemple, le fonds de concours peut financer les dépenses de personnel relatives à l'entretien, nettoyage d'un gymnase ; il ne peut toutefois contribuer aux dépenses de personnel relatives au traitement de l'animateur sportif. ¹

Le versement d'un fonds de concours doit respecter un plafond, le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours. Cela implique que le plafond du fonds de concours versé soit au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours.

■ Exemple

Une communauté réalise un projet pour un montant de 100 euros. Elle reçoit 40 euros de subvention. Il reste 60 euros à financer. La communauté doit au minimum assurer le financement de 30 euros, les 30 restants, devant être financés par des fonds de concours apportés par une ou des communes membres de la communauté.

Pour aller + loin

- Circulaire du ministre de l'Intérieur du 23 novembre 2005 (NOR/INT/B/05/00105/C)
- Art. L.5214-16 V (CC) CGCT
- Art. L.5216-5 VI (CA) CGCT
- Art. L.5215-26 (CU) CGCT

¹ Circulaire DGCL du 23 novembre 2005

Les relations entre communautés et syndicats

Pour l'exercice de leurs compétences, les communautés peuvent être amenées à adhérer à des formules de coopération élargies, appelées syndicats mixtes.

Les syndicats mixtes sont créés de la même manière que les syndicats de communes, par arrêté du représentant de l'État dans le département. La loi ne leur impose aucune compétence obligatoire. Ils sont titulaires des compétences que leurs membres leur transfèrent.

Les syndicats mixtes sont administrés par un organe délibérant, le comité du syndicat, composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de ses membres. Les attributions du président sont les mêmes que celles de tout exécutif local.

Selon sa composition, le syndicat mixte sera ouvert ou fermé. Les syndicats mixtes fermés sont composés soit de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (communauté ou syndicat), soit uniquement d'EPCI. Les syndicats mixtes ouverts sont constitués de collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public telles que des chambres de commerce et d'industrie, des chambres des métiers.

Le mécanisme de la représentation-substitution

La coexistence de communautés et de syndicats sur un même territoire entraîne parfois un enchevêtrement complexe de compétences. Cette situation nécessite la mise en place de dispositifs de coordination entre les différentes structures concernées.

Lorsqu'une commune intègre une communauté, il se peut qu'antérieurement, elle ait déjà confié des compétences, qu'elle souhaite transférer à la communauté, à un syndicat préexistant. Dans un tel cas, le législateur a prévu un mécanisme original qui permet à la communauté, dans certains cas, de se substituer à ses communes membres à double appartenance et de représenter celles-ci au sein du syndicat, pour les compétences dévolues aux deux structures : il s'agit du mécanisme de représentation-substitution.

Le mécanisme de représentation-substitution, qui ne peut être mis en œuvre qu'au profit des seuls EPCI à fiscalité propre, s'applique essentiellement dans deux séries d'hypothèses : celle d'une inclusion totale du périmètre de la communauté au sein du périmètre syndical, d'une part, celle où il y a chevauchement partiel entre les périmètres du syndicat et de la communauté, d'autre part.

De plus, si le mécanisme de représentation-substitution trouve à s'appliquer pour l'ensemble des compétences de la communauté de communes, en revanche, dans le cas d'une communauté urbaine ou d'agglomération, il ne s'applique que pour les compétences facultatives (cf. fiches n°9 et 10).

Ainsi, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat ou d'un syndicat mixte est associée avec des communes extérieures, au sein d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté urbaine, cette adhésion vaut retrait du syndicat des communes membres de la communauté d'agglomération pour les compétences obligatoires et optionnelles que le syndicat exerce. En revanche, pour les compétences transférées à titre facultatif, la communauté urbaine ou d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent.

La mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution induit nécessairement la transformation du syndicat de communes en syndicat mixte fermé, sans que le périmètre ou les compétences du syndicat ne soient pour autant modifiés.



Les modalités de désignation des représentants communautaires au sein des syndicats

La communauté occupe l'ensemble des sièges occupés auparavant par ses communes au sein du comité syndical. Le conseil communautaire peut choisir l'un de ses membres ou tout conseiller municipal d'une commune membre pour le représenter au comité syndical.

Dans l'hypothèse où le syndicat n'exerce pas d'autres compétences que celles dont la communauté est investie, la substitution de la communauté à ses communes au sein du syndicat et la désignation des délégués de celle-ci induit nécessairement la cessation du mandat des délégués représentant auparavant les communes.

En revanche, lorsque le syndicat exerce d'autres compétences que celles dévolues à la communauté, les communes à double appartenance continuent d'adhérer individuellement au syndicat pour ces compétences, et doivent donc également conserver, à ce titre, des représentants au sein du comité syndical. Le ministre de l'Intérieur a précisé sur ce point qu'il n'était pas souhaitable qu'une seule personne soit investie d'un mandat de délégué par les communes, d'une part, et par la communauté, d'autre part et ce, afin d'éviter toute confusion entre les mandats.

Ainsi, lors des réunions du comité syndical, seront appelés à siéger, en fonction des questions traitées, soit les délégués de la communauté (pour les affaires relevant des compétences du syndicat et exercées par ailleurs par la communauté), soit les délégués des communes membres (pour les affaires relevant des compétences syndicales non dévolues à la communauté).

Pour aller + loin

- *Syndicats mixtes fermés* : articles L.5711-1 à L.5711-3 CGCT
- *Syndicats mixtes ouverts* : articles L.5721-1 à L.5722-8 CGCT
- *Dans le cas où le périmètre de la communauté est identique à celui du syndicat* : articles L.5214-21, R.5214-1-1, L.5215-21, L.5216-6, L.5212-16 CGCT
- *Dans le cas où le périmètre du syndicat est inclus dans celui de la communauté* : articles L.5214-21 al.2, L.5215-21 al.2, L.5216-7 al.2, L.5214-22 CGCT
- *Dans le cas où le périmètre de la communauté est totalement inclus dans celui du syndicat* : articles L.5215-22, L.5216-7-1 CGCT
- *Substitution* : article L.5211-41 CGCT
- *Retrait* : article L.5211-25-1 CGCT

Le statut des élus

Garanties offertes aux élus durant leur mandat

- Droit au congé-formation : la perte de revenus durant la durée de la formation est compensée et les frais de déplacement et de séjour sont remboursés.
- Prise en charge des frais médicaux en cas d'accident survenant aux membres de l'organe délibérant et au président de la communauté, dans les conditions prévues aux articles L.2123-31 et L.2123-33 du CGCT.
- Responsabilité et protection pénale : les modalités de mise en jeu de la responsabilité pénale des présidents et vice-présidents ayant reçu délégation sont prévues à l'article L.2123-34 (régime applicable aux maires et adjoints), ainsi que leur protection en cas de fait n'ayant pas le caractère de faute détachable de la fonction.
- Protection sociale :
 - » Les membres des conseils ou comités des communautés, des syndicats mixtes fermés et des syndicats mixtes ouverts restreints, ont droit au maintien de leur indemnité de fonction en partie ou en totalité lorsqu'ils ne peuvent pas exercer effectivement leurs fonctions en cas de maladie, maternité, paternité ou accident.
 - » Les élus (présidents et vice-présidents des communautés regroupant au moins 20 000 habitants), qui interrompent leur activité professionnelle, salariée ou non, pour exercer un mandat, et qui sont affiliés à ce titre au régime général de la sécurité sociale, bénéficient des prestations en nature et espèces de ce régime en cas de maladie, maternité, invalidité et décès.
- Crédits d'heures et autorisations d'absence pour les élus qui exercent une activité professionnelle salariée, dans le secteur public ou privé.

■ Contenu

- Des autorisations d'absence pour participer aux réunions de leur conseil et des commissions.
- Un crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la structure et à la préparation des réunions des instances.

■ Modalités de calcul pour les délégués des communes

- Dans les communautés, la durée du crédit d'heures est fixée en fonction de la population regroupée.
- Dans les syndicats, elle l'est en fonction de la commune membre la plus peuplée.

Les membres du bureau des communautés, s'ils sont titulaires de délégations de fonctions de président, bénéficient du même crédit d'heures que les adjoints dans les communes (art. L.2123-2-II 1°, 2°, 3° CGCT).

Garanties offertes aux élus à l'issue de leur mandat

- Formation professionnelle : à l'issue du mandat, l'élu qui avait cessé d'exercer son activité professionnelle salariée a droit, sur sa demande, à un bilan de compétences et à une formation professionnelle dans les conditions fixées par le livre IX du Code du travail. Cette disposition s'applique aux présidents et vice-présidents des communautés regroupant au moins 20 000 habitants.
- Allocation de fin de mandat : à l'issue du mandat, l'élu qui avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, et pour 6 mois au plus, une allocation différentielle de fin de mandat s'il est inscrit à l'ANPE ou s'il a repris une activité professionnelle qui lui procure des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait. Cette disposition s'applique aux présidents des communautés de 1000 habitants au moins et aux vice-présidents des communautés regroupant au moins 20 000 habitants.



Mandats spéciaux

- Définition du mandat spécial pour un élu municipal = toutes les missions accomplies (...) avec l'autorisation du conseil municipal dans l'intérêt des affaires communales, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse.
- Attribution du mandat spécial à l'élu obligatoirement par délibération du conseil municipal (contrôle du juge).
- Remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.
- Remboursement par la commune des autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal.

Pour aller + loin

- *Congé formation* : art. L.2123-13 et L.2123-14 CGCT
- *Frais médicaux* : art. L.5211-15 CGCT
- *Protection sociale* : art. L.2123-25-1 CGCT
- *Formation professionnelle* : art. L.2123-11-1 CGCT
- *Allocation de fin de mandat* : art. L.2123-11-2, R.2123-11-1 à R.2123-11-6 CGCT
- *Crédits d'heures et autorisations d'absence* : art. L.2123-2 et R.5211-3 CGCT
- *Mandats spéciaux* :
 - Art. L.5211-14 CGCT par renvoi à l'art. L.2123-18 CGCT
 - CE, 24 mars 1950, *Sieur Maurice*, Rec. CE 185
 - TA Nice, 11 février 1985, *COREP du Var*, Rec. CE 145



191, rue Saint-Honoré
75001 Paris

Tél. : 01 55 04 89 00 Fax : 01 55 04 89 01
www.adcf.org - adcf@adcf.asso.fr



Retour